

Pour nous joindre

Votre identifiant : CSP 09/01731
Votre correspondant : Laurent Nortier
Tél. : 01-49-74-21-18
Fax : 01-48-73-24-65
Mél : sip.nogent-sur-marne@dgif.finances.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi de 8h45 à 16h
Réception sur rendez-vous

AR

MONSIEUR OU MADAME REVELLAT, PHILIPPE

129, BOULEVARD PASTEUR

94360 BRY SUR MARNE

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

Objet : Proposition de rectification

A Nogent-sur-Marne, le lundi 4 janvier 2010

Madame, monsieur,

J'envisage de modifier la base de calcul et/ou le montant de certains impôts, droits et taxes pour les motifs exposés dans la présente proposition.

Dès réception de ce courrier, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'adresser vos observations ou votre acceptation. En cas d'application de la procédure de rectification contradictoire, vous pouvez demander dans ce délai une prorogation de 30 jours. Sans réponse de votre part dans ce délai éventuellement prorogé, la proposition de rectification sera considérée comme acceptée.

Les rectifications proposées pourront entraîner l'application des majorations prévues par le code général des impôts(1). Si vous avez des observations à ce sujet, vous disposez d'un délai de trente jours pour m'en faire part.

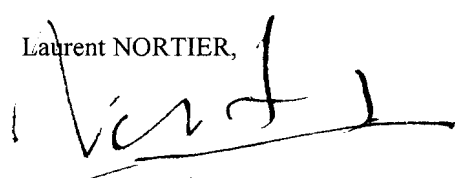
Pour discuter cette proposition de rectification ou y répondre, vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix (2). Si vous le souhaitez, nous pouvons convenir d'un rendez-vous.

La présente lettre comporte 05 feuilles, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, madame, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom de l'Inspecteur principal
ou de l'Inspecteur départemental (3)

Laurent NORTIER,


Contrôleur des Impôts.

(1) Ces dispositions sont reproduites en dernière page de ce courrier.

(2) Article L 54 B du Livre des procédures fiscales reproduit en avant dernière page de ce courrier.

(3) En cas d'application des majorations pour manquement délibéré, pour manœuvres frauduleuses, pour abus de droit, ou pour opposition à contrôle fiscal.

Les rectifications proposées concernent les bases et/ou impositions suivantes :

Bases et/ou impositions		Période (année ou exercice)
x	Ensemble du revenu imposable	2002 à 2008
	Bénéfices industriels et commerciaux	
	Bénéfices non commerciaux	
	Bénéfices agricoles	
x	Bénéfices fonciers	2002 à 2008
	Bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés	
	Revenus de capitaux mobiliers	2007
	Plus-values mobilières	
	Salaires, traitements et assimilés	
	Salaires passibles de la participation des employeurs à l'effort de construction	
	Revenus imposables aux prélèvements sociaux	
	Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droit de timbre	
	Impôt de solidarité sur la fortune	
	Taux d'imposition	
x	Réduction d'impôt / crédit d'impôt	2008

1/ Propos liminaires.

L'examen de vos déclarations des revenus des années 2002 à 2008 fait apparaître des inexactitudes. Le service se propose de corriger ces inexactitudes, en ce qu'elles concernent les impositions non touchées par la prescription, selon la procédure contradictoire prévue à l'article L55 du Livre des procédures fiscales.

2/ Revenus des capitaux mobiliers.

Le rapprochement effectué entre votre déclaration de revenus de l'année 2007 et les documents communiqués au service dans le cadre de leurs obligations déclaratives par vos établissements bancaires fait apparaître que les revenus suivants n'ont pas été déclarés :

- Crédit Lyonnais, compte n°0056190 de madame Evelynne Revellat : créances, dépôt, cautionnement : 197€.
- Caisse régionale du crédit agricole mutuel Paris IDF, compte n°60139075033000 de monsieur Axel Revellat : 6€.
- UES Mutavie, comptes n°000304970 et 304964 de monsieur et madame : produits des contrats d'assurance vie : 20€ et 73€.

Rehaussement du revenu imposable en base : 203 euros.

⇒ Le service propose d'imposer ces revenus dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en vertu des articles 108 et suivants, 124, 124A et 125 du Code général des impôts.

3/ Revenus fonciers.

Les faits

Depuis 2002, le foyer déclare des revenus fonciers nés de l'exploitation d'un immeuble situé 6A Grande rue à Brunoy (91) cadastré AB 231 lot 43 et lot 204, lot pour lequel l'amortissement prévu à l'article 31. I-1°- g du Code général des impôts est pratiqué ; d'un immeuble situé rue Clément Ader à Pleurtuit (35) cadastré AA 126 lots 86 & 195, lots pour lesquels l'amortissement prévu à l'article 31. I-1°-h du même code est pratiqué ; et d'un immeuble situé 195 rue Alphonse Daudet à La Londe les Maures (83).

Le droit

- Article 31. I-1°- g du Code général des impôts, « dispositif Besson neuf » (voir aussi le BOI 5 D-4-99 n°159 du 31 août 1999 consultable sur <http://www.impots.gouv.fr>)

L'amortissement du prix d'acquisition d'un logement neuf est optionnel et réservé aux logements pour lesquels le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas certains plafonds. A ce titre, la pratique de l'amortissement est strictement subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conditions de forme :

En cas d'acquisition en état futur d'achèvement, le bailleur doit produire à l'occasion du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement des travaux un engagement établi sur un imprimé fourni par l'administration de louer pendant neuf ans le logement à une personne physique autre qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant ou une personne occupant déjà les locaux, personne dont les revenus de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le bail est signé n'excèdent pas le plafond fixé par le décret n° 99-244 du 29 mars 1999.

L'engagement doit indiquer la surface à prendre en compte pour la détermination du plafond du loyer, le montant du loyer prévu par le bail, le détail et les justificatif du calcul de l'amortissement.

Le bailleur fournit une copie du bail et une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du locataire établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. En cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, le bailleur joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du nouveau bail ainsi qu'une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du locataire entrant dans les lieux établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Conditions de fond.

- Une dépendance non habitable d'un logement pour lequel l'amortissement est demandé ouvre droit au même avantage si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la dépendance est située dans la même immeuble ou le même ensemble ;
- elle est louée au locataire du logement ;
- elle est occupée par le locataire du logement.

Dans la mesure où un garage ne serait pas loué les conditions visées ci-dessus, l'amortissement du logement reste possible, toutes conditions par ailleurs remplies, mais la base de l'amortissement doit être limitée au prix d'acquisition du logement.

Lorsque les conditions initiales du dispositif ne sont pas respectées, l'engagement souscrit n'étant pas valable, il convient de procéder à la réintégration des amortissements dans les conditions de droit commun : le revenu foncier des années au titre desquelles une déduction au titre de l'amortissement a été déduite est majoré du montant de cette déduction et pour la détermination de ce revenu foncier, la déduction forfaitaire -si elle a lieu d'être- est portée à 14 %.

Robin

le BOI 5 D-3-05 n°34

Lucy

Si les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un bien loué ainsi que les frais d'assurance attachés à ces emprunts sont déductibles, la charge déduite doit être justifiée dans sa nature, son montant et son paiement. Dans le cas où un même emprunt servirait au financement de l'acquisition de locaux donnant lieu à des liquidations distinctes de revenus, il convient de ventiler la charge de l'emprunt en fonction par exemple de la quote-part de chaque local dans les tantièmes des parties communes générales.

Les revenus tirés de la location d'une propriété bâtie participent à la constitution du revenu imposable.

SERGIC

ur
à } Attestation
et } prouvant
que oui.

4!

!! A Enter

Not fresh
Cassava

AKERY'S

|| Autstation
procurant
que si!

⇒ Le service propose de ramener le montant déductible à celui de la seule taxe foncière, majorée des frais de gestion de 8%.

Paul
Attorney

En 2007, vous déduisez une prime d'assurance de 1013€ tandis que vous justifiez d'une dépense de 238€.
⇒ Le service se propose de ramener la charge au montant justifié.

Le tableau page suivante présente le calcul corrigé des revenus fonciers 2002 à 2008 proposé par le service.

Le tableau ci-dessous récapitule les modifications de résultats proposées :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
4BA : revenu foncier	0	0	0	0	0	0	3 349€
4BB : déficit imputable sur les revenus fonciers	4 202€	0	179€	0	0	0	0
4BC : déficit imputable sur le revenu global	0	2 465€	2 369€	3 911€	1 970€	1 604€	0
4BD : déficits antérieurs non imputés	0	4 202€	4 202€	4 381€	4 381€	4 381€	4 381€

Le tableau ci-dessous récapitule les variations proposées en base :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
4BA : revenu foncier	0	0	0	0	0	0	+3 347€
4BB : déficit imputable sur les revenus fonciers	0	-2 136€	-4 214€	-11 721€	-11 078€	-9 463€	0
4BC : déficit imputable sur le revenu global	-2 188€	-8 235€	-8 331€	-6 789€	-8 730€	-9 096€	-7 967€
4BD : déficits antérieurs non imputés	0	0	-2 136€	-6 350€	-18 071€	-29 149€	-29 149€

4/ Crédit d'impôt exceptionnel 2008.

Il a été institué au titre de l'imposition des revenus de l'année 2008 un crédit d'impôt pour les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, dont le revenu imposable par part servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux 1 et 2 du I de l'article 197 du même code est inférieur à 12 475 €.

Ce crédit d'impôt est égal :

1° Pour les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas 11 673 €, aux deux tiers de l'impôt calculé conformément aux 1 à 4 du I de l'article 197 du même code et, le cas échéant, à son article 197 C ;

2° Pour les contribuables dont le revenu net imposable par part est supérieur à la limite mentionnée au 1°, à un montant décroissant linéairement en fonction du revenu par part, égal au montant calculé conformément au 1° lorsque ce revenu est égal à cette limite et égal à zéro lorsque ce revenu atteint la limite mentionnée au I.

A l'occasion de la liquidation de votre impôt sur le revenu 2008, vous avez bénéficié du crédit d'impôt exceptionnel à hauteur de 433€.

A l'issue de la présente proposition de rectification, votre revenu imposable est porté à 43 763€ pour 3 parts.

⇒ Dans ces conditions vous perdez le bénéfice du crédit d'impôt de 433€.

5/ Sanctions et pénalités.

En vertu de l'article L.80 D. du livre des procédures fiscales, vous trouverez ci-après la nature et la motivation des sanctions que le service se propose d'appliquer.

Vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la réception de ce document pour faire part à l'Administration de vos éventuelles observations.

Le service propose d'appliquer l'intérêt de retard et les majorations prévus respectivement aux articles 1727, 1728 et 1758A du Code général des impôts.

Art. 1727. - Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

Art. 1758 A. — Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance indue.

6/ Récapitulatif en euros.

	2007	2008
Rehaussement du revenu net imposable	9 287€	7 967€
Rehaussement d'impôt sur le revenu	1 227€	1 549€
Intérêt de retard	83€	28€
Majoration 10% art.1758A	123€	155€
Cotisation globale	1 433€	1 732€

PENALITES PREVUES PAR LA LOI EN MATIERE DE RECTIFICATIONS (articles 1727 et suivants du CGI)

Nota : le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 0,4 % pour les intérêts courants à compter du 1^{er} janvier 2006.

1. Défaut ou retard dans la souscription ou la présentation des déclarations ou des actes (art. 1728 du CGI).

pénalités exigibles(1)	Règles applicables pour la détermination du taux de pénalité
Intérêt de retard à 0,4 % par mois (*) ET majoration de 10% (1) pour les déclarations de succession la majoration de 10 % n'est due qu'à compter du 13 ^e ou du 31 ^e mois suivant celui du décès	La déclaration est souscrite spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (90 jours pour les déclarations de succession).
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 40%	La déclaration est souscrite plus de trente jours (ou 90 jours) après une mise en demeure.
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 80%	Découverte d'une activité occulte.

2. Insuffisance des bases d'imposition ou des éléments déclarés (art. 1729 du CGI).

- Rectifications en l'absence de manquement délibéré.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*).
- Rectifications en cas de manquement délibéré.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 40 %.
- Manoeuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 80 %.

En cas de dissimulation de prix, une majoration de 50 %, prévue par l'article 1827 du C.G.I., s'applique pour les infractions commises avant le 1^{er} janvier 2006.

Dispositions communes :

L'intérêt de retard n'est pas dû :

- Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
- Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;
- Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Les majorations, amendes et l'intérêt de retard peuvent être réduits par voie de transaction si le contribuable en fait expressément la demande. Lorsqu'une telle demande est régulièrement présentée, les propositions de l'administration sont notifiées à l'intéressé (art. L. 247 et R* 247-3 du livre des procédures fiscales).

(*) Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005.

Règles de procédure en matière de rectifications

(Extraits du livre des procédures fiscales)

Actes de procédure

Article L. 54 B

La notification d'une proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Procédure de rectification contradictoire

Article L. 55

Sous réserve des dispositions de l'article L. 56, lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 A.

Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition.

Article L. 57

L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (Voir également art. L. 54 B).

En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

- 1° Des dates des mutations considérées ;
- 2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;
- 3° De la nature des activités exercées ;
- 4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

Article R*. 57-1

La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée. L'administration invite, en même temps, le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition.

Article L. 61

Après l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article L. 150.

Article R*. 61 A-1

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de rectification est calculé :

- a) Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
 - b) Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
 - c) Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.
- Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Procédure de répression des abus de droit

Article L. 64

Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la réalité véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- a) Qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés ;
 - b) Qui ont déboursé sur une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ;
 - c) Qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.
- L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité dont les avis rendus feront l'objet d'un rapport annuel.

Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

Article L. 64 A

La procédure de répression des abus de droit définie à l'article L. 64 est applicable au contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Article R*. 64-1

La décision de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 64 est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental qui vise à cet effet la notification de la proposition de rectification.

Procédures d'imposition d'office

Article L. 66

Sont taxés d'office :

- 1° A l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré, en application des articles 130 DE et 150 B du code général des impôts, les gains nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisées, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 57 ;
- 2° A l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68 ;
- 3° Aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de soumettre en leur qualité de redevables des taxes ;
- 4° Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ;
- 5° Aux taxes assises sur les salaires ou les rémunérations, les personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de soumettre, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68.

Article L. 67

La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 4° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. Toutefois, le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emplacement ou des locaux incertains, ou a transféré son domicile fiscal à l'étranger sans déposer sa déclaration de revenus, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Article L. 68

La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement, ou a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux, ou n'a pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Article L. 69

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de renseignements ou de justifications prévues à l'article L. 16.

Article L. 72

Sont taxées d'office à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de l'administration des impôts les invitant à désigner un représentant en France :

- 1° Les personnes physiques exerçant des activités en France ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal et les agents de l'État désignés au 2° de l'article 4 B du code général des impôts ;
- 2° Les personnes morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social.

Article L. 72 A

La taxation d'office prévue à l'article L. 72 est applicable dans les mêmes conditions à l'égard des personnes mentionnées à l'article 885 X du code général des impôts en ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune.

Article L. 73

Peuvent être évalués d'office :

- 1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 53 A du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;
- 1°-bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50 du code général des impôts dès lors :
 - a) Qu'il n'a été constaté des infractions visé au 3° de l'article précité n'a pas été notifié ;
 - b) Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieur à 10% du premier chiffre ;
 - c) Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieur de 10% au premier chiffre ;
 - d) Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;
- 2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 87 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;
- 2°-bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 102 Ier du code général des impôts dès lors :

a) Qu'il n'a été constaté des infractions visées au 2° de l'article précité n'a pas été notifié ;

b) Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10% du premier montant ;

c) Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail dans le cadre de l'article L. 324-12 du même code ;

(Les dispositions des 1° bis et 2° bis sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes)

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

4° Les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16.

Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

5° Les plus-values réalisées par les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 16 [Dispositions applicables aux plus-values de cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004]

Les dispositions de l'article L. 68 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

Information du contribuable sur les renseignements ou documents obtenus auprès des tiers

Article L. 76 B

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande.

Limite des procédures de rectification

Article L. 80 A

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuit par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et si l'État a démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, juridiquement admise par l'administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et quelle n'avait pas approuvée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

Article L. 80 B (Extrait)

La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :
1° Lorsque l'administration a toutement pas position sur l'appréhension d'une situation de fait ou regard d'un texte fiscal ;

()

Article L. 80 D (Extrait)

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Sanctions fiscales

Article L. 80 E

La décision d'appliquer les majorations prévues aux articles 1729 et 1732 du code général des impôts est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixe par décret qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.

Article R. 80 E-1

La décision d'appliquer les majorations mentionnées à l'article L. 80 E est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental.

Interruption de la prescription

Article L. 189

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de rectification, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourraient être éventuellement appliquées.

Charge et administration de la preuve

Article L. 193

Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.

Article R*. 193-1

Dans le cas prévu à l'article L. 193 le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge en démontrant son caractère exagéré.

Les rectifications proposées concernent les bases et/ou impositions suivantes :

Bases et/ou impositions		Période (année ou exercice)
x	Ensemble du revenu imposable	2002 à 2008
	Bénéfices industriels et commerciaux	
	Bénéfices non commerciaux	
	Bénéfices agricoles	
x	Bénéfices fonciers	2002 à 2008
	Bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés	
	Revenus de capitaux mobiliers	2007
	Plus-values mobilières	
	Salaires, traitements et assimilés	
	Salaires passibles de la participation des employeurs à l'effort de construction	
	Revenus imposables aux prélèvements sociaux	
	Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droit de timbre	
	Impôt de solidarité sur la fortune	
	Taux d'imposition	
x	Réduction d'impôt / crédit d'impôt	2008

6/ Récapitulatif en euros.

	2007	2008
Rehaussement du revenu net imposable	9 287€	7 967€
Rehaussement d'impôt sur le revenu	1 227€	1 549€
Intérêt de retard	83€	28€
Majoration 10% art.1758A	123€	155€
Cotisation globale	1 433€	1 732€

PENALITES PREVUES PAR LA LOI EN MATIERE DE RECTIFICATIONS (articles 1727 et suivants du CGI)

Nota : le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 0,4 % pour les intérêts courants à compter du 1^{er} janvier 2006.

1. Défaut ou retard dans la souscription ou la présentation des déclarations ou des actes (art. 1728 du CGI).

pénalités exigibles(1)	Règles applicables pour la détermination du taux de pénalité
Intérêt de retard à 0,4 % par mois (*) ET majoration de 10% (1) pour les déclarations de succession la majoration de 10 % n'est due qu'à compter du 13 ^e ou du 31 ^e mois suivant celui du décès	La déclaration est souscrite spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (90 jours pour les déclarations de succession).
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 40%	La déclaration est souscrite plus de trente jours (ou 90 jours) après une mise en demeure.
Intérêt de retard à 0,4% par mois (*) ET majoration de 80%	Découverte d'une activité occulte.

2. Insuffisance des bases d'imposition ou des éléments déclarés (art. 1729 du CGI).

- Rectifications en l'absence de manquement délibéré.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*).
- Rectifications en cas de manquement délibéré.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 40 %.
- Manoeuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix.
Intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois (*) ET majoration de 80 %.

En cas de dissimulation de prix, une majoration de 50 %, prévue par l'article 1827 du C.G.I., s'applique pour les infractions commises avant le 1^{er} janvier 2006.

Dispositions communes :

L'intérêt de retard n'est pas dû :

- Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
- Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;
- Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Les majorations, amendes et l'intérêt de retard peuvent être réduits par voie de transaction si le contribuable en fait expressément la demande. Lorsqu'une telle demande est régulièrement présentée, les propositions de l'administration sont notifiées à l'intéressé (art. L. 247 et R* 247-3 du livre des procédures fiscales).

(*) Le taux de l'intérêt de retard est de 0,75 % par mois pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005.

Immeubles	Bru02	Bru03	Gar03	Pleu03	Bru04	Gar04	Pleu04	Bru05	Gar05	Pleu05	Bru06	Gar06	Pleu06	Bru07	Pleu07	Bru08	Pleu08
Nombre de locaux											1	1	1	1	1	1	
Recettes																	
Immeubles donnés en location																	
Loyers (ou fermages) bruts encaissés	0	4 992	558		6 677			6 980	672	3 962	7 154	509	4 812	8 184	4 742	7 234	4
Dépenses mise par convention à la charge des locataires		925															
Recettes brutes diverses (y compris subventions...)		1 833								549							
Immeubles dont vous vous réservez la jouissance																	
Valeur locative réelle des propriétés																	
Total des recettes Lignes 211 à 214	0	7 750	558		6 677	649		6 980	672	4 511	7 154	509	4 812	8 184	4 742	7 234	4
Frais et charges																	
Frais d'administration et de gestion	0	917	59		1 011	143		1 019	152	409	1 118	370	879	1 137	496	1 344	1
Autres frais de gestion 20 € par local	0	0	0		0	0		0	0	0	20	20	20	20	20	20	
Primes d'assurances										81			244	435	238	435	
Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration								38									
Charges récupérables non récupérées au départ du locataire																9	
Amortissement	0	0			0			0		0	0		0	0	0	0	
Taxes foncières, taxes annexes de N					169	59		186		291	534		194	547	201	580	
Régimes particuliers																	
Déductions spécifiques (sous certaines conditions)	0	1 085	78		935	91		977	94	632	0		0	0	0	0	
10%, 26%, 30%, 40%, 45%, 60% ou 75% de la ligne 215	0%	14%	14%		14%	14%		14%	14%	14%	0%		0%	0%	0%	0%	
Immeubles en copropriété		711			959	-73		505	-96	665	1 097	-128	762	1 111	638	1 094	
Provisions pour charges payées en N					-925			-683			-1 010	-128	-416	-768	-557	-722	
Régularisation des provisions pour charges payées en N-1																	
Total des frais et charges lignes 221 à 229 - 230	0	2 713	137		2 149	220		2 042	150	2 078	1 759	262	1 683	2 482	1 036	2 760	
Intérêts d'emprunts	4 202	6 756	756	411	6 365	712	428	6 087	681	5 036	5 795	649	4 697	5 991	5 021	6 291	63
Revenus fonciers taxables	3 298	4 513	0	6 942	7 226	6 968	6 944	6 444	6 608	6 618	6 342	5 992	7 125	6 356			
Ligne 215 - 240 - 250	-4 202	-1 719	-335	-411	-1 837	-283	-428	-1 149	-159	-2 603	-400	-402	-1 568	-289	-1 315	-1 817	-35
Réintégration																	
Bénéfice (+) ou déficit (-) : Ligne 261 + 262	-4 202	-1 719	-335	-411	-1 837	-283	-428	-1 149	-159	-2 603	-400	-402	-1 568	-289	-1 315	-1 817	-35

Revenu 2003

Revenu 2008

Revenu 2009

Revenu 2010

Revenu 2011

Revenu 2012

Revenu 2013

Revenu 2014

Revenu 2015

Revenu 2016

Revenu 2017

Revenu 2018

Revenu 2019

Revenu 2020

Revenu 2021

Revenu 2022

Revenu 2023

Revenu 2024

Revenu 2025

Revenu 2026

Revenu 2027

Revenu 2028

Revenu 2029

Revenu 2030

Revenu 2003
 6366
 Revenu 2008
 6366
 Revenu 2009
 6366
 Revenu 2010
 6366